

*J.B. Allard, Avocat
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations et
Avocat en chef adjoint
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmetro.com*

PAR COURRIEL ET PAR TÉLÉCOPIEUR

Le 6 novembre 2007

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la bourse
800, Place Victoria - bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet : Demande d'approbation du protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour & de l'entente finale intervenus entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd
Dossier de la Régie : R-3649-2007
Notre dossier : 312-00353**

Chère consœur,

Hydro-Québec a produit à la Régie, le vendredi 2 novembre dernier, une *Demande d'approbation du protocole d'entente visant la suspension temporaire des activités de production d'électricité à la centrale de Bécancour & de l'entente finale intervenus entre Hydro-Québec Distribution et TransCanada Energy Ltd.*

Ce protocole d'entente vise l'arrêt temporaire de la production d'électricité à la centrale de Bécancour pour l'année 2008, avec une option de prolongation d'un an, applicable à l'année 2009, dont pourrait également se prévaloir Hydro-Québec.

Mise en service à l'automne 2006, la centrale de Bécancour, exploitée par TransCanada Energy Ltd. (« TCE »), est alimentée en gaz naturel. Pour assurer la distribution de ce gaz naturel par Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro »), la Régie avait approuvé, dans sa décision D-2004-197, le projet

la vie en bleu

d'extension de réseau Gazoduc Bécancour. L'investissement consenti par Gaz Métro pour réaliser cette extension majeure de son réseau de distribution de gaz naturel s'est élevé à plus de 45 millions de dollars.

La Régie se souviendra que la réalisation de ce projet avait été soumise à un calendrier des plus serrés en raison des demandes pressantes d'Hydro-Québec envers son éventuel fournisseur, TCE, pour que les livraisons d'électricité débutent dès le mois de septembre 2006. Hydro-Québec intervenait même dans le dossier d'extension de réseau de Gaz Métro pour supporter la demande de Gaz Métro et rappeler à la Régie l'importance d'obtenir une décision avec célérité pour permettre une réalisation rapide du projet. La Régie rapportait d'ailleurs l'intervention d'Hydro-Québec en ces termes :

« **HQD**

HQD appuie la demande de SCGM étant donné que le projet Gazoduc Bécancour vise à alimenter la future centrale de TCE que HQD a retenue suite à l'appel d'offres A/O-2002-01, lequel a été lancé conformément au Plan d'approvisionnement 2002-2011 approuvé par la Régie dans sa décision D-2002-1743. De plus, le contrat intervenu entre HQD et TCE fut également approuvé par la Régie dans sa décision D-2003-159.

HQD mentionne qu'il est important de souligner que les travaux de TCE ont déjà été retardés suite aux événements entourant la demande d'avis du ministre des Ressources naturelles sur la sécurité énergétique et elle juge important que la Régie traite ce dossier avec toute la célérité demandée par SCGM. »

(à la page 14 de D-2004-197)

Les délais d'approbation et de réalisation du projet étaient tellement serrés que la Régie avait également dû approuver exceptionnellement, dans sa décision D-2004-171, une demande prioritaire de Gaz Métro d'acquiescer, avant l'approbation finale du projet, les tuyaux destinés aux infrastructures de distribution du gaz naturel dans le projet d'extension de réseau Gazoduc Bécancour.

Avant d'octroyer son autorisation, la Régie avait pris soin d'analyser le risque financier que représentait, pour Gaz Métro et l'ensemble de sa clientèle, l'investissement majeur à consentir pour ce projet d'extension destiné à n'alimenter qu'un seul client. Plus spécifiquement, la Régie jugeait acceptable

les risques reliés à la desserte d'un seul client pour un investissement aussi substantiel en raison de l'existence **du contrat de fourniture d'électricité de 20 ans et de ses termes afférents**, intervenu entre Hydro-Québec et TCE , contrat que la Régie elle-même avait approuvé peu auparavant :

« Dans le cas présent, le distributeur a un contrat de 20 ans signé avec un seul client qui représente 100 % de la marge brute nécessaire à la rentabilité du projet. Compte tenu de son évaluation de la rentabilité financière et des autres circonstances qui entourent ce dossier, la Régie décide d'approuver ce projet. La Régie considère qu'il faut aussi tenir compte que les chances de réussite de la méthode retenue par forage directionnel sont très élevées et que les revenus devraient être assurés pour au moins 20 ans, compte tenu de l'utilisation faite du gaz et des conditions auxquelles TCE s'est engagée avec HQD aux termes du contrat intervenu entre ces parties. »

(à la page 23 de D-2004-197) (nous soulignons)

Une année à peine après la mise en service de la centrale, Hydro-Québec annonce dans le présent dossier qu'elle désire maintenant modifier les termes de l'entente approuvée par la Régie pour suspendre cette fourniture d'électricité pour l'année 2008 et peut-être bien pour l'année 2009.

Il semble qu'Hydro-Québec soit bien consciente que Gaz Métro et l'ensemble de la clientèle gazière feraient les frais de ce revirement. Aux pages 9 et 10 de 19 de la pièce HQD-2, document 1 au présent dossier, Hydro-Québec reconnaît que Gaz Métro et sa clientèle devraient assumer les coûts de sa demande si la Régie devait l'accepter:

« Dans l'éventualité où le tarif de distribution de Gaz Métro serait affecté par la baisse du volume de gaz naturel transporté sur le réseau de distribution de Gaz Métro par suite de l'arrêt de la centrale de Bécancour, le Distributeur indemniserait TCE de cette majoration du tarif de distribution de Gaz Métro. [...] La mesure précise de cet impact sera établie à partir des données produites par Gaz Métro sur l'impact de l'arrêt de la centrale de Bécancour sur ses tarifs. »

(nous soulignons)

Dans sa pièce HQD-2, document 2 au présent dossier, aux pages 6 à 8, Hydro-Québec indique à la Régie qu'elle a procédé à une certaine évaluation de cet impact, tant en ce qui a trait à la compensation pour la partie fixe que pour la partie variable de la facture de Gaz Métro à TCE.

Or, il est bien évident que le dommage financier découlant de la suspension de consommation gazière de TCE dépasse largement l'impact immédiat chez le client concerné, à savoir TCE. Gaz Métro soumet respectueusement que l'intérêt public ne s'arrête pas à celui d'Hydro-Québec et que l'impact éventuel d'une telle décision pour l'ensemble de la clientèle gazière doit être pris en compte, puisqu'Hydro-Québec ne se propose que de payer la portion fixe du tarif actuel.

De ce qui précède, l'intérêt de Gaz Métro à être entendue sur la présente demande d'Hydro-Québec repose sur son rôle de « fiduciaire » de l'intérêt de l'ensemble de sa clientèle. Cette dernière court en effet le risque de voir ses tarifs augmenter en raison des changements soudains dans les choix d'approvisionnement d'Hydro-Québec, conséquence de la baisse des volumes devant être distribués par Gaz Métro à TCE, alors que la consommation attendue était une prémisses importante de l'approbation par la Régie du projet d'extension du réseau gazier Gazoduc Bécancour. Cela va sans compter la réalisation éventuelle d'un risque d'affaires majeur pour Gaz Métro qui devrait être tenu en compte dans l'établissement du coût du capital payé par les clients.

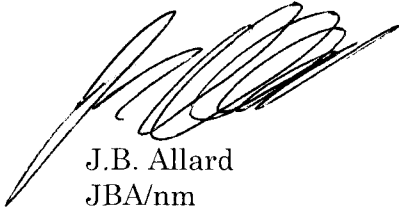
Il nous apparaît donc essentiel que la Régie permette à Gaz Métro de participer à l'étude de la présente demande d'Hydro-Québec. Nous constatons que cette dernière suggère que cette étude soit soustraite au processus d'audiences publiques pour n'être qu'analysée « sur dossier » (paragraphe 10 de la demande d'Hydro-Québec). Il va de soi que nous adapterons notre participation à tout véhicule procédural que la Régie jugera opportun dans les circonstances du présent dossier.

Par ailleurs, afin de protéger l'ensemble de sa clientèle, Gaz Métro déposera très prochainement à la Régie, une demande de modification à ses tarifs, laquelle prendrait effet dès le 1^{er} janvier 2008. Cette demande de modification aura pour conséquence, entre autres, de tenir Gaz Métro et l'ensemble de ses clients indemnes des choix d'Hydro-Québec quant à l'utilisation de la centrale de Bécancour, le tout afin de donner pleine application à l'essence même de la décision de la Régie ayant approuvé la réalisation du projet d'extension requis à la desserte de TCE.

Forte de la compréhension des modifications requises à la tarification de Gaz Métro et des impacts afférents au tarif applicable à TCE, la Régie aura le portrait complet des impacts reliés à la demande d'Hydro Québec en l'instance. La Régie pourra dès lors décider du bien-fondé d'un point de vue économique et financier de la demande de suspension pour 2008 et 2009 des activités de production d'électricité par TCE.

Nous demeurons disponibles pour toute information additionnelle que la Régie pourrait requérir.

Espérant le tout conforme, nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



J.B. Allard
JBA/nm

p.j.

c. c.: **Par courriel seulement à tous les procureurs des intervenants dans le dossier de la cause tarifaire 2008 - R-3630-2007 :**

M^e Geneviève Paquet (GRAME)
M^e André Turmel (FCEI)
M^e Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
M^e Guy Sarault (ACIG)
M^e Steve Cadrin (UMQ)
M. Éric Nadeau (TCE)

M^e Stéphanie Lussier (Option Consommateurs)
M^e Mathieu Drolet (RNCREQ)
M^e Hélène Sicard (UC)
M^e Eve-Lyne H. Fecteau (ROEE)
M^e Yves Papineau (RGCQ)

et

Me Yves Fréchette (HQ)